

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 21 AVRIL 2004

## DEUX BONNES NOUVELLES...

Tel que promis dans notre message inclus dans "Votre boîte aux lettres" du 9 avril 2004, nous avons obtenu des réponses claires et relativement favorables à l'égard de deux sujets, à savoir :

- i) Le partage de la prestation fiscale pour enfants dans le cas d'une garde partagée
- ii) La déductibilité des frais rattachés à une garantie prolongée pour une automobile

Nous traitons de ces 2 sujets dans les pages qui suivent. D'autre part, nous tenons à vous souligner que tant dans le guide général d'impôt de Revenu Québec (page 32) que dans le guide IN-128 (page 19) intitulé "Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce", Revenu Québec indique encore que les frais judiciaires ou extra-judiciaires rattachés au droit initial de recevoir ou à l'obligation initiale de payer une pension alimentaire ne sont pas déductibles alors que de tels frais sont maintenant déductibles au Québec en 2003 (mais pas au fédéral dans le cas du payeur de la pension). Cela est vrai tant dans le régime général que simplifié. De plus, au Québec, cela est aussi vrai pour les années non prescrites au 12 décembre 2003 (généralement 2000 à 2002) mais dans le régime général seulement pour ces dites années. Ne tenez donc pas compte de ce qui est écrit dans ces documents de Revenu Québec et fiez-vous plutôt à votre "bon vieux" cartable du CQFF (voir les pages B-47 à B-49 et J-26 à J-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2003).

Bonne lecture... et bon golf à partir du mois de mai,

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 21 AVRIL 2004

## PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS ET GARDE PARTAGÉE EN PARTS ÉGALES : ENFIN UNE RÉPONSE DE "QUALITÉ" DE REVENU CANADA

Tel qu'indiqué à la page D-36 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2003 ainsi que dans notre message inclus dans "Votre boîte aux lettres" du 9 avril 2004, nous cherchions... presque désespérément à obtenir la bonne réponse de Revenu Canada concernant la possibilité de renoncer volontairement au partage de la prestation fiscale pour enfants en faveur de son ex-conjoint dans une situation de garde partagée.

Rappelons que la question fondamentale était la suivante : lorsqu'il s'agit d'une garde partagée à parts égales (voir plus loin pour le sens donné à cette expression par Revenu Canada), les ex-conjoints doivent-ils obligatoirement partager la prestation (6 mois au père, 6 mois à la mère)? Ou bien, est-il possible de permettre à l'un des deux conjoints de renoncer administrativement à son droit à la prestation pour la laisser complètement à l'autre (par exemple, parce qu'un des ex-conjoints a un revenu familial beaucoup plus élevé)?

Comme nous l'avons précisé à la page D-36 de votre cartable de cours, l'ancienne position administrative de l'ARC (Revenu Canada) qui avait été publiée sur son site Web jusqu'en 2002 et qui permettait à un conjoint de consentir que ce soit uniquement l'autre conjoint qui reçoive la prestation lors d'une garde partagée en parts égales était disparue du site Web de Revenu Canada et certaines personnes à l'ARC avaient prétendu qu'elle n'existait plus.

Or, nous avons trouvé la bonne personne à Revenu Canada qui connaissait exactement les règles du jeu. Son nom est Nathalie Morand et son numéro de téléphone au Centre fiscal de Shawinigan est le suivant : (819) 536-6246. Ne le perdez pas et ne dites jamais que c'est moi qui vous l'a fourni!!!

Voici la réponse fournie par Madame Morand :

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

- i) Lorsqu'il s'agit d'une garde partagée à parts égales (voir ii) à cet égard), Revenu Canada acceptera sans problème de laisser un seul des deux ex-conjoints recevoir la totalité de la prestation pour toute l'année (plutôt que 6 mois à l'un et 6 mois à l'autre) si les deux ex-conjoints en conviennent ainsi dans une lettre signée par les deux et envoyée au centre fiscal approprié (par exemple, celui de Shawinigan). Si l'ex-conjoint qui renonce à recevoir son "6 mois" de prestation fiscale pour enfants a un nouveau conjoint fiscal, ce dernier doit aussi signer la lettre susmentionnée.
- ii) Aux fins de la prestation fiscale pour enfants, les ex-conjoints qui ont une garde partagée se situant exactement entre 40% et 60% (inclusivement) sont considérés tous les deux comme ayant une garde partagée égale. Ainsi, si M.X. a la garde 40% du temps et son ex-conjointe Mme X, 60%, ils peuvent, s'ils le désirent, convenir par écrit que seule Mme X (ou M. X) recevra la prestation fiscale pour enfants.

Mme Morand nous a souligné que cette position administrative visait à s'assurer que les enfants reçoivent ultimement le plus d'argent possible. Les situations de garde partagée qui tombent hors de la fourchette 40%-60% ne sont cependant pas visées par cette position administrative.

Voilà donc, LA réponse tant attendue...

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la "boîte aux lettres" du 9 avril 2004 qui elle-même avait été insérée par-dessus la page D-37 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 21 AVRIL 2004

## TRAITEMENT FISCAL DES FRAIS RATTACHÉS À L'ACHAT D'UNE GARANTIE PROLONGÉE POUR UNE AUTOMOBILE

Tel qu'indiqué dans notre message inclus dans "Votre boîte aux lettres" du 9 avril 2004, M. Gaétan Lépine, chef de l'interprétation de l'impôt des particuliers à Revenu Québec, nous a finalement donné la position actuelle de son ministère sur cet aspect très commun.

**Premièrement**, Revenu Québec a conclu que les frais rattachés à l'achat d'une garantie prolongée constituent une dépense de nature courante et non pas de nature capitale.

**Deuxièmement**, dans le cas d'un employé (et non pas d'un travailleur autonome), la somme pourra être entièrement déduite dans l'année du déboursé (cela signifie que dans le cas où le véhicule est loué et que les frais sont rajoutés à la mensualité de location, la déduction serait étalée sur la période de location mais si elle est déboursée entièrement dès la signature du contrat (comme dans le cas d'un achat), la somme serait déductible entièrement dans la première année. L'opinion # 9001056 rédigée par Revenu Québec à cet égard confirme le tout (mais elle n'est pas disponible dans les bases de données telle que CCH). Le remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur ces frais (lorsque récupérables) pourrait alors aussi être réclamée par le salarié via les formulaires GST370 et VD-358.

**Troisièmement**, dans le cas d'un travailleur autonome, il s'agit évidemment aussi d'une dépense de nature courante. **Cependant**, étant donné qu'il existe l'article 175.1 L.I. (Québec), qui est l'équivalent du paragraphe 18(9) au fédéral, ces frais sont considérés selon "le même principe" que des primes d'assurance payées d'avance et la déduction doit être étalée sur la durée de la protection (par exemple, 6 ans). On voit donc que le traitement fiscal pour le travailleur autonome (qui gagne du revenu d'entreprise) est assez différent de celui applicable à un employé (... qui gagne du revenu d'emploi). Ce

### Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

traitement est cependant nettement favorable à celui d'une dépense de nature capitale lorsque le coût de l'automobile excède 30 000 \$ (avant taxes). Le traitement fiscal comme dépense de nature courante plutôt que de nature capitale est aussi plus avantageux au niveau de la récupération (lorsque possible) de la TPS (CTI) et de la TVQ (RTI). En effet, si on devait capitaliser les frais au coût de l'automobile (dans le cas d'un achat) et que le coût excède 30 000 \$ (avant taxes), il s'agirait d'une automobile de catégorie 10.1 et la TPS ainsi que la TVQ sur les frais de la garantie prolongée ne seraient pas récupérables. Alors, voilà une bonne nouvelle de plus! D'autre part, nous avons demandé à un spécialiste en TPS et TVQ de vérifier, pour un travailleur autonome, si les taxes payées pourraient être récupérées plus rapidement que sur la durée de la garantie. Réponse à venir dans le cadre du cours de l'an prochain...

Finalement, nous allons demander par écrit à Revenu Canada (appelé désormais l'ARC et non plus l'ADRC) de confirmer que le traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu est le même que celui de Revenu Québec. Réponse à venir dans le cadre du cours de l'an prochain...

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la "boîte aux lettres" du 9 avril 2004 qui elle-même avait été insérée par-dessus la page E-33 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420  
Laval, Québec H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054